

National Green Tribunal (Principal Bench, New Delhi), March 25th, 2017,

Pandey v. India.

Introduction

L'Inde compte parmi les pays les plus susceptibles d'être impactés par les conséquences néfastes du changement climatique. C'est pourquoi la jeunesse est en première ligne dans une action juridique lancée en 2017 visant la responsabilité climatique de l'Etat indien, accusé de ne pas avoir conduit des politiques efficaces pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale.

L'affaire

Les jeunes et futures générations vont être et sont déjà les premières victimes du changement climatique, du fait de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de l'acidification des océans. Ridhima Pandey, une fille de neuf ans de la région indienne de l'Uttarakhand, fait partie des personnes directement impactées par le changement climatique. Elle est l'une des plus jeunes protagonistes du mouvement mondial pour la justice climatique. Pourtant elle ne fait pas partie du processus de décision sur ces questions. Or, le gouvernement a échoué en ce qui concerne la prise de mesures pour faire appliquer les normes environnementales.

Le 25 mars 2017, [un recours](#) a été déposé en son nom [auprès du Tribunal National Vert de l'Inde au titre de la Section 2\(m\) du National Green Tribunal Act 2010](#), qui permet de saisir cette juridiction spéciale sur une question substantielle en matière d'environnement. Il s'agit du premier recours climat en Inde actionné à l'encontre du gouvernement. Plus précisément, la procédure judiciaire a été entamée dans le but d'établir l'insuffisance des politiques indiennes d'atténuation vis-à-vis d'une série d'obligations nationales et internationales.

Ainsi, une attention particulière est d'abord portée aux dispositions de l'Accord de Paris et à la responsabilité que l'Inde a assumé en tant que membre de la communauté internationale dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le recours met en évidence que les engagements prévus par l'Accord n'ont pas été sérieusement transposés au niveau interne.

Également centrale dans la stratégie contentieuse choisie, la Constitution indienne est évoquée en combinaison avec la doctrine du *Public Trust*¹ pour fonder une obligation positive

¹ SAX J. L., "The Public Doctrine in Natural Resource Law: Effective Judicial Intervention", *Michigan Law Review*, vol. 68, 1969, p. 471-565.

d'intervention étatique face aux bouleversements liés au changement climatique. Cette théorie est mobilisée pour soutenir que l'Etat, dépositaire et gardien du patrimoine naturel, est légalement tenu de préserver l'environnement et les équilibres écologiques tant pour les générations présentes que futures, au titre du principe d'équité intergénérationnelle. Grâce à cette interprétation orientée, la doctrine du *Public Trust* représente une norme suffisamment générale pour inclure la nécessité de protéger la stabilité du système climatique, en fournissant un fondement juridique transversal et potentiellement efficace pour la définition de la responsabilité climatique de l'Etat indien.

En outre, c'est particulièrement intéressant de constater que certaines affaires étrangères remarquables en matière d'inaction climatique de l'Etat telles que les décisions *Urgenda* (Pays-Bas), *Leghari* (Pakistan) et *Juliana* (Etats-Unis) ont été expressément rappelées au sein du recours indien, symptôme du rôle que le contentieux climatique peut jouer en tant que vecteur de « mondialisation du droit »².

Face aux préjudices évoqués, la présente requête n'a pas une coloration indemnitaire *stricto sensu* mais demande au juge de prononcer une injonction adressée au gouvernement indien pour qu'il soit tenu de revoir à la hausse l'ambition des politiques climatiques nationales. Notamment, la jeune requérante demande l'inclusion de l'impact sur le climat en tant que paramètre d'évaluation environnementale ainsi que la création d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre au niveau national et la définition d'une trajectoire de compensation et de réduction des émissions.

La procédure étant actuellement en cours, une décision est attendue dans les prochains mois.

² ALLARD J., GARAPON A., *Les Juges dans la mondialisation. La nouvelle révolution du droit*, La République des idées/Seuil, Paris, 2005.